

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 novembre.

AFFAIRE THIEFFRIES-LAYENS CONTRE THIEFFRIES-BEAUVOIS. — OBLIGATION DE CONTRACTER MARIAGE.

La chambre des requêtes a admis aujourd'hui le pourvoi de M^{lle} de Thieffries-Layens contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu au profit de M. de Thieffries-Beauvois.

Cette affaire, indépendamment de l'intérêt pécuniaire qu'elle présente (il s'agit, dit-on, d'une succession de plusieurs millions), a son principe dans la singularité d'une condition imposée au legs dont M^{lle} de Thieffries-Layens a été l'objet dans le testament de son oncle.

Le marquis de Thieffries de Roëux est décédé en 1821, laissant un testament olographe sous la date du 18 août 1819, et par lequel il donnait l'usufruit de tous ses biens à M. de Thieffries-Layens, son cousin, et la nue-propriété à la fille de ce dernier. Toutefois, il était dit dans l'acte que M^{lle} de Layens pourrait entrer en jouissance de la pleine propriété du jour de son mariage, fait de l'agrément de son père, mais sous la condition que celui qu'elle épouserait serait tenu de prendre le nom de Thieffries-Layens.

Au décès du testateur, M. de Layens père, tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure, demanda et obtint l'envoi en possession des biens de la succession, qui fut prononcé par ordonnance du président du Tribunal.

Cette ordonnance fut attaquée par les héritiers naturels, qui prétendirent que l'envoi en possession devait leur être demandé, aux termes de l'article 1006 du Code civil; d'une part, parce que M. de Layens n'était légataire qu'à titre universel, et que, d'autre part, si le legs de M^{lle} de Layens était universel, il avait été néanmoins soumis à une condition suspensive qui, tant qu'elle ne s'était pas réalisée, faisait à son égard obstacle à la saisine de la succession; d'où la conséquence que ce n'était point elle qui devait accorder la délivrance, mais bien les héritiers du sang.

Le Tribunal jugea en effet que la condition imposée au legs de M^{lle} de Layens était suspensive, déclara nulle et de nul effet l'ordonnance du président du Tribunal et renvoya les parties à se pourvoir, conformément à la loi, pour obtenir la délivrance de leur legs.

La Cour royale, sans se préoccuper de la question relative à la condition, se borna à examiner quelle était la nature des deux legs et elle décida qu'ils n'étaient l'un et l'autre qu'à titre universel. En conséquence elle confirma le jugement de première instance par ce seul motif.

Cet arrêt fut cassé, attendu que si le legs de l'usufruit avait pu n'être considéré que comme fait à titre universel, il ne pouvait pas en être de même à l'égard du legs de la nue propriété, qui par sa nature est un legs universel.

La cause renvoyée devant la Cour royale d'Orléans s'y engagea d'une manière plus générale. Les héritiers naturels soulevèrent à la Cour, par des conclusions formelles, non seulement la question de savoir si les legs étaient universels ou à titre universel, mais encore si, en supposant qu'il fût jugé que M^{lle} de Layens était légataire universelle, son legs n'était pas subordonné à une condition suspensive qui, tant qu'elle ne serait pas remplie, s'opposait à la saisine à son égard.

Les héritiers naturels annonçaient, en engageant ainsi le débat, qu'ils voulaient éviter un second procès et fixer définitivement la position de toutes les parties.

La Cour de renvoi jugea, le 6 juin 1828, 1^o que M. de Layens n'était légataire qu'à titre particulier; 2^o qu'au contraire, le legs fait à M^{lle} de Layens était universel, et qu'ainsi c'était à elle et non aux héritiers du sang que la délivrance du legs d'usufruit avait dû être demandée; 3^o que la condition apposée à ce legs (le mariage de M^{lle} de Layens avec un jeune homme qui porterait son nom) n'était pas suspensive et n'empêchait pas la saisine à son profit; que dans l'intention et la volonté du testateur cette condition n'avait point été insérée dans le testament en faveur des héritiers naturels, et qu'elle ne concernait que les deux légataires. Cet arrêt a été exécuté.

M. de Layens, usufruitier, est décédé en 1838. Ce décès a-t-il changé la position des parties? Les héritiers naturels ont-ils pu venir prétendre que le legs de M^{lle} de Layens était subordonné à une condition qui ne s'était pas accomplie, et qu'elle était dès lors sans droits à l'hérédité de son oncle? N'était-ce pas soumettre de nouveau à la décision de la justice une question déjà irrévocablement jugée? Dès qu'il avait été décidé que la condition n'avait pas suspendu l'effet du legs, et que M^{lle} de Layens avait été légalement saisie de l'hérédité, était-il possible de venir la lui contester sous un prétexte qui se confondait avec le motif de leur première demande, jugée et repoussée par la Cour royale d'Orléans?

Telle était cependant la demande que M. Thieffries de Beauvois crut devoir former contre M^{lle} de Layens, et que la Cour royale de Paris accueillit par son arrêt du 1^{er} avril 1840.

Au moyen de chose jugée opposé par M^{lle} de Layens, cet arrêt avait répondu qu'il n'y avait pas identité de demande; que lors de l'arrêt du 6 juin 1828, la Cour d'Orléans n'avait point à juger la question de savoir si le legs de la demoiselle de Thieffries-Layens était subordonné à la condition de son mariage, question que présente la demande actuelle, mais bien celle de savoir si la disposition du testament à cet égard avait le caractère d'un legs universel ou d'un legs à titre universel.

Au fond, l'arrêt ordonnait que M^{lle} de Layens serait tenue de

mettre dans un mois au comte de Thieffries-Bauvois tous les biens meubles et immeubles, titres, papiers et valeurs de la succession dont elle s'était inadmement emparée comme légataire sans avoir rempli la condition de son legs; que, de plus, elle devrait rendre compte des fruits et revenus par elle perçus, et que ce compte serait reçu par le greffier de la première chambre de la Cour royale.

Pourvoi fondé, entre autres moyens, sur la violation 1^o de l'autorité de la chose jugée; 2^o de l'article 530 du Code de procédure civile et de l'article 472 du même Code, en ce que la reddition du compte n'avait pas été renvoyée devant le Tribunal de première instance dont le jugement avait été confirmé; 3^o des articles 530, 534, 535, 536, 538 et 539 du même code; en ce qu'en tout cas la Cour royale aurait dû charger de cette opération l'un de MM. les conseillers.

La chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Bayeux, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert et la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre civile.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 30 novembre.

HUILE DE MACASSAR. — USURPATION DE NOM ET SIGNATURE.

Le fabricant étranger a-t-il le droit de faire supprimer son nom et sa signature pris en France par un fabricant français sur les étiquettes, flacons et enseignes du même produit? (Oui.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. Guélaud, Guesnot, Messier et Amavet, Lagoutte, parlementaires à Paris; Pochet-Desroches, marchand de flacons, expose les faits suivants :

« Cette cause, bien qu'il ne s'agisse que d'un objet qui semble de peu d'importance, l'huile de Macassar, est d'un grave résultat pour la fortune et l'industrie des négociants français dont je défends les intérêts.

« La maison Rowland, établie à Londres depuis trente ou quarante ans, a acquis dans le commerce des huiles de Macassar une grande opulence au prix de grandes dépenses, s'il faut en croire cette assertion qu'elle a payé, depuis 1805, plus de 2 millions d'annonces dans les journaux. M. Bouveret était, en France, dépositaire des envois faits par cette maison, il jugea à propos de porter, au nom de ses commettants, une plainte contre mes clients, auxquels il imputait d'avoir contrefait et débité sous le nom et avec l'adresse de Rowland et fils l'huile de Macassar, dont ces derniers se prétendaient seuls inventeurs et seuls propriétaires; les plaignants se constituèrent parties civiles. Les inculpés, lors de la perquisition faite dans leurs ateliers, reconnurent le fait matériel de la composition à laquelle ils se livraient, et présentèrent un grand nombre de boîtes contenant de l'huile de Macassar, et portant des étiquettes revêtues des marques, de l'adresse et du nom de Rowland et fils; mais ils prétendirent que cette fabrication d'un produit étranger n'était nullement interdite en France. La maison Rowland, renonçant alors à incriminer la contrefaçon quant à l'objet produit, persista seulement à réclamer contre l'usurpation de son nom, de son cachet et de son adresse.

« La Chambre du conseil, dans une ordonnance rédigée avec un soin remarquable, déclara n'y avoir lieu à suivre, et cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la Chambre d'accusation. La question s'étant reproduite plus tard dans un procès relatif à la fabrication d'aiguilles anglaises, reçut la même solution par arrêt de la même chambre. Il était donc bien décidé que, sous aucun rapport, les faits reprochés aux parfumeurs français par la maison de Londres ne pouvaient être incriminés suivant notre législation. Cependant Rowland et fils et le sieur Bouveret ont assigné nos clients devant le Tribunal de commerce en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice de plus amples condamnations pour le cas de ce qu'ils appelaient contraventions ultérieures; et le Tribunal a en effet rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Considérant que le nom d'un commerçant est une propriété que les lois de tous les pays doivent faire respecter; qu'à ce nom se rattache souvent une réputation commerciale qui devient un patrimoine de famille; qu'un étranger qui apporte en France soit une industrie, soit des produits fabriqués, doit être protégé comme les nationaux;

« Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'assurer aux demandeurs la propriété exclusive de l'huile de Macassar, fabrication qui est du domaine public, mais de leur maintenir leur nom commercial dont il n'est permis à personne de disposer;

« Considérant que si les défendeurs veulent fabriquer et vendre de l'huile de Macassar, ils ne peuvent faire sous un nom qui ne leur appartient pas, et le soin qu'ils ont mis à prendre ce nom prouve tout l'intérêt que les demandeurs ont à le conserver;

« Que la bonne foi et l'équité sont de tous les pays; que les Tribunaux français ne doivent pas permettre que les consommateurs soient trompés par des spéculations que la bonne foi et l'équité réprouvent;

« Que s'il est allégué qu'en pareilles matières les Français faisant le commerce en Angleterre sont exposés à de pareilles spoliations, ces allégations ne sont pas justifiées; que, le fussent-elles, il ne faudrait pas moins rendre bonne et loyale justice aux étrangers qui se placent sous la protection des lois françaises, afin de commander et d'obtenir la même protection pour les Français qui résident à l'étranger;

« En ce qui touche Pochet-Desroches et Vitenheim;

« Considérant que s'ils ont fabriqué des flacons et des étiquettes portant le nom de Rowland et Soⁿ, ils ont agi de bonne foi, qu'ils n'ont pas spéculé sur ce nom, qu'ils ont pu croire que ceux qui leur ont commandé ces objets avaient qualité pour le faire;

« Condamne Guesnot, Lagoutte, Guélaud, Messier et Amavet chacun en 600 francs de dommages-intérêts, leur fait défense d'employer à l'avenir en aucune façon le nom de Rowland et Soⁿ, sous peine de 500 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée;

« Déclare les demandeurs quant à présent mal fondés dans leur demande contre Pochet-Desroches et Vitenheim; toutefois fait défenses à ces derniers de fabriquer des flacons et des étiquettes portant le nom de Rowland et Soⁿ sans l'autorisation des demandeurs, etc.

M^e Chaix-d'Est-Ange, au soutien de l'appel interjeté par ses clients, présente, avant tout, la fin de non recevoir résultant contre l'action civile de la chose jugée sur les poursuites correctionnelles. *Unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram*; la justice extraordinaire, le Tribunal de répression ont été saisis; c'était le droit des demandeurs; ils ont fait plus, ils se sont constitués parties civiles; après la décision intervenue ainsi contradictoirement avec eux, ils sont non recevables à poursuivre les mêmes parties, sur le fondement du même fait, devant d'autres juges; tels furent les principes consacrés par les auteurs, parmi lesquels il faut citer le remarquable ouvrage de M. Mangin, *Traité de l'action pu-*

blique, tome 2, n^o 424. Autant que l'intérêt des parties, la dignité de la justice exige qu'il soit mis un terme à l'obstination d'un plaideur qui frappe à toutes les portes pour obtenir, s'il se peut, une contrariété de jugemens, funestes à la confiance et au respect que les justiciables doivent aux magistrats.

« Que ces principes, ajoute l'avocat, reçoivent quelques exceptions, c'est ce que je suis loin de contester; ainsi lorsque le juge correctionnel aura renvoyé le prévenu parce que le fait n'est pas constant, lorsqu'il aura déclaré l'accusé absous, parce que le délit n'est prévu par aucune loi, ou par suite de l'exception de bonne foi, l'action civile, qu'elle ait été ou n'ait pas été réservée expressément par le juge, pourra appartenir encore au plaignant; mais il n'en peut être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le fond du droit, déjà jugé au correctionnel, est remis en question au civil.

« On objecte que les décisions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation ne sont pas des jugemens et n'engendrent pas ainsi l'autorité de la chose jugée. Mais, si ce caractère leur manque, lorsqu'ils les portent seulement qu'il y a lieu à suivre, il en est autrement lorsqu'ils déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre, c'est là une appréciation complète et définitive, un véritable jugement.

« S'expliquant sur le fond, M^e Chaix-d'Est-Ange soutient que les lois qui reconnaissent en France la propriété littéraire et industrielle ne peuvent être invoquées que par les nationaux. « Autrefois, dit-il, les étrangers étaient considérés en quelque sorte comme des serfs; leur situation s'adoucit insensiblement, mais ils n'obtenaient pas les droits civils, et le droit d'aubaine restait en vigueur; les publicistes, et notamment Montesquieu, se récriaient contre l'existence de ce droit, et plus tard l'Assemblée constituante, cédant à un entraînement qui lui faisait considérer le monde comme une grande famille (mais quelle famille! comme on s'y battait!), abolit le droit d'aubaine tant décrié. Cependant la France était dupe de sa générosité, que n'imitaient pas les autres nations: le Code civil subordonna au cas de réciprocité l'exercice des droits des étrangers en France: ils purent même acquérir les droits civils; mais qu'étaient-ce que les droits civils? Le Tribunal avait désiré qu'ils fussent spécialement déterminés; mais on reconnut l'impossibilité des définitions et des distinctions, et on s'en réferra à la doctrine et à la jurisprudence. Or, la doctrine et la jurisprudence, établissant un droit parallèle entre la propriété littéraire et industrielle, se bornent à punir celui qui couvre la contrefaçon d'un nom ou d'une marque appartenant à autrui; donc, à priori, il faut qu'il y ait contrefaçon, l'apposition du nom ou de la marque n'étant que l'accessoire: tel est l'esprit des décrets du 21 germinal an XI, du 18 mars 1806, du 16 juin 1809, du 20 février 1810, et surtout de la loi du 28 juillet 1824; il est à remarquer que cette dernière loi assimile à la marque le nom et la signature du fabricant qui se plaint d'usurpation.

« Si, à la solution que le droit autorise à donner à cette cause, on ajoute les faits notoires de piraterie de tout genre que l'étranger se permet à l'égard de nos produits, il sera bien permis d'éconduire les réclames, surtout quand ils attaquent une industrie aussi importante que celle exercée par mes clients; car il faut savoir que la France exporte annuellement pour 6 millions de parfumeries, et qu'à Londres surtout on débite comme sorties des ateliers français des compositions qui n'y furent jamais préparées; nous avons sur ce point les plus amples certificats. Il y a plus; les forbans industriels de l'Angleterre contrefont les étiquettes de nos fabricans, dont ils apposent sans scrupule les marques et les noms sur leurs flacons de contrefaçon. Voici, du reste, les catalogues anglais qui offrent au public, chez les sieurs Shaw et Sons, graveurs à Londres, toutes sortes de griffes, cartes, factures, blasons, inscriptions courantes, et même lettres de change, dont chacun peut faire son profit en les achetant au mille. L'origine de ces contrefaçons ne peut être équivoque, et, par exemple, pour imiter l'étiquette donnée par M. Lubin, parfumeur de Paris, à une huile dont la propriété est de fixer les cheveux des dames, et qu'il a appelée par ce motif *fixateur des cheveux*, le typographe anglais, copiant mal, a écrit *fixatur des cheveux* de M. Lubin. (Rire général.) Les Belges, qui nous assasinent de leurs contrefaçons, ne restent pas en arrière des pillards anglais quant à notre parfumerie. A l'instar du maladroit graveur de Londres, un parfumeur belge écrivait sur son étiquette *savon de amande* de Guélaud. On le voit, les étrangers sont loin d'avoir à notre égard les scrupules qu'ils voudraient faire judiciairement consacrer en France contre nous.

M^e Paillet, avocat de la maison Rowland et fils et de M. Bouveret, repousse d'abord la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée. Le seul point décidé au correctionnel, c'est qu'il n'y avait pas délit. L'action civile demeurerait intacte et dans les termes du droit commun.

« Au fond, dit M^e Paillet, la loi n'établit aucune distinction entre les Français et les étrangers, pour la répression de l'usurpation du nom et de la signature d'un fabricant, car il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de ce point, et nullement de la contrefaçon, qui suppose, non l'usurpation du nom et de la signature, mais seulement l'imitation de l'objet fabriqué; c'est ici l'usage de faux noms, variété de l'escroquerie, atteinte par la loi générale, et dont la loi spéciale du 28 juillet 1824 n'a fait que compléter le sens. Les arrêts de la Cour royale de Paris des 12 février 1829 et 16 février 1832, et l'arrêt de la Cour royale de Metz, du 7 août 1852, ont appliqué le bénéfice de cette loi à l'étranger aussi bien qu'au Français.

« En fait, dit l'avocat, jamais imitation ne fut plus complète et plus effrontée; c'est un véritable brigandage. Des flacons contenant le nom du fabricant en incrustation, des traités sur la chevelure, des prospectus, tout a été reproduit avec une exactitude qui fait l'éloge de l'habileté des fraudeurs, et partout la signature et le nom de la maison Rowland et fils ont été ajoutés. Chose incroyable! la maison Rowland publie des réclamations contre les contrefaçteurs, ou ces derniers sont chargés de maledictions et qualifiés d'aveuglés: ces Messieurs, mettant à part tout amour-propre, copient humblement leur propre condamnation! D'autres avis de la même maison signalent à l'attention du public, pour le prémunir contre l'imitation, la signature Rowlandson, ainsi écrite sur les étiquettes des contrefaçteurs, au lieu des mots Rowland and Son, et cette dénonciation à l'animadversion publique est tout aussi religieusement reproduite.

« On prétend que ce ne sont là que des représailles. Mais comment prouve-t-on l'origine des prétendues contrefaçons étrangères, notamment du *fixatur des cheveux*? on ne rapporte aucune preuve; en tout cas, ce serait un exemple honneux et qu'il ne faudrait pas imiter; ce n'est pas au véritable commerce, c'est aux seuls flibustiers industriels qu'il pourrait profiter; la prohibition internationale, les progrès de la civilisation universelle doivent servir de barrière à de tels principes. En Angleterre, puisque c'est l'Angleterre qu'on accuse, des idées plus généreuses se sont fait jour, et cette nation a, par une loi de 1853, proclamé son respect et promulgué des peines pour la conservation de la propriété littéraire au profit des étrangers.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 30 novembre.

LEÇONS DE CUVIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARRÊT CONFIRMATIF. — EFFET DE L'APPEL.

Lorsqu'un arrêt a confirmé purement et simplement une décision judiciaire qui prononce des dommages-intérêts à tant par jour dans le cas éventuel où la disposition principale de la sentence ne serait pas exécutée dans un délai déterminé, doit-on comprendre dans la supputation des dommages ceux courus pendant la durée de l'instance d'appel? (Non.)

La jurisprudence s'est déjà prononcée sur cette question. Deux arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour (voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} septembre dernier) ont posé cette distinction que dans le cas où la demande a pour objet principal la réparation d'un préjudice antérieur, qui se renouvelle chaque jour, l'appel suivi d'un arrêt confirmatif ne suspend pas le cours des dommages-intérêts accordés tant pour le passé que pour l'avenir, et que l'exécution seule de l'obligation ou de la condamnation y met fin; mais qu'au contraire, si les dommages-intérêts ne sont qu'accessoirement prononcés pour le cas éventuel de désobéissance au jugement, on doit considérer l'appel comme suspensif des effets de la condamnation. Cette distinction a été consacrée par l'arrêt que nous rapportons. Voici l'espèce :

Pendant les trois derniers mois de sa vie, M. Cuvier a professé au collège de France un cours d'histoire naturelle. Ses leçons, qui présentaient un résumé complet des progrès de la science depuis les premiers âges jusqu'aux temps modernes, étaient dignes d'exciter au plus haut point l'intérêt du monde savant. La spéculation s'en empara du vivant même de l'auteur. Les leçons du savant professeur, recueillies par la sténographie, devinrent l'objet d'une publication par souscriptions entrepris par M. Madeleine de Saint-Agy. Toutefois, divers empêchements ont retardé jusqu'à ce jour l'achèvement de cette publication, entre autres les difficultés survenues entre M. Madeleine de Saint-Agy et M. Crochard, libraire, sur l'exécution du traité conclu entre eux, et par lequel celui-ci s'était engagé à tirer et à répandre, au nombre de dix mille exemplaires, le prospectus de M. Madeleine, à imprimer l'ouvrage publié par ce dernier et annoncé au public sous le titre : *Leçons de Cuvier*.

Sur ces contestations il intervint, le 7 juin 1837, une sentence arbitrale qui condamna M. Crochard à exécuter ce traité sous peine de 30 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir de l'expiration du mois qui suivrait la signification de la sentence ;

Ce jugement, frappé d'appel, fut confirmé purement et simplement par la Cour. C'est alors que M. Crochard fit à M. Madeleine de Saint-Agy des offres réelles dans lesquelles il ne compta pas les dommages-intérêts courus pendant la durée de l'instance d'appel. Nouveau procès sur la validité de ces offres et de la consignation qui en avait été faite, et jugement qui les déclare insuffisantes et nulles.

C'est sur l'appel de ce dernier jugement que la Cour, après avoir entendu M^{rs} Desboudets pour M. Crochard, et M^{rs} Chéron pour M. Madeleine de Saint-Agy, a rendu l'arrêt suivant, sur la question de savoir à partir de quelle époque devaient être comptés les dommages-intérêts prononcés, tant par la sentence que par l'arrêt :

- « La Cour,
- « Considérant que la condamnation à 30 fr. de dommages-intérêts par jour de retard n'avait pas pour objet la réparation d'un préjudice antérieur à la demande, mais constituait une disposition pénale pour le cas où la partie condamnée refuserait d'obéir à la chose jugée;
- « Que l'appel ayant pour effet légal de suspendre l'exécution du jugement attaqué, il y aurait contradiction à permettre à l'appelant de différer l'exécution de la sentence jusqu'à la décision de l'appel, et à le punir de n'y avoir pas immédiatement obtempéré;
- « Que si la partie qui a obtenu la condamnation prononcée par les premiers juges croit avoir à se plaindre d'un dommage résultant pour elle des délais de l'appel, rien ne s'oppose à ce qu'elle réclame devant les juges d'appel la réparation de ce nouveau préjudice; qu'ainsi la condamnation en 30 fr. de dommages-intérêts prononcée contre Crochard par la sentence, confirmée par l'arrêt de la Cour du 10 février 1838, ne doit courir, aux termes de ladite sentence, que de l'expiration du mois qui a suivi l'arrêt susdaté;
- « Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 30 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE LA *Revue démocratique*.

Nous avons déjà parlé des poursuites dirigées contre le sieur Desessart, signataire d'un écrit ayant pour titre : *Revue démocratique*. Une condamnation par défaut à cinq ans de prison et 6,000 francs d'amende, a été prononcée contre lui par la Cour d'assises. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre 1840.) Par suite de son opposition, il comparait de nouveau devant le jury.

Sur la demande de M. le président, il déclare se nommer Louis-Marie-Xavier Desessart, négociant, âgé de trente-et-un ans, né à Paris, y demeurant, rue des Vieux-Augustins, 21.

M. le greffier donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général et de l'opposition formée par Desessart à l'arrêt prononcé contre lui.

M^r Maud'heux, défenseur du prévenu : Je prie la Cour de vouloir bien faire entendre deux témoins. Ils ne sont pas appelés pour s'expliquer sur l'écrit incriminé, mais seulement pour déposer sur des faits personnels au prévenu.

M. le président : S'il en est ainsi les témoins seront entendus. On fait retirer dans la salle des témoins les sieurs Pommeret et Cavillon.

M. le président, au sieur Desessart : Vous reconnaissez que vous avez signé en qualité d'administrateur deux numéros d'un écrit ayant pour titre : *Revue démocratique*? — R. Oui, Monsieur.

D. Êtes-vous l'auteur des articles que ces deux numéros contiennent? — R. Non, Monsieur.

D. Néanmoins vous êtes responsable? — R. Je ne puis accepter cette responsabilité.

D. Il le faut cependant, ou bien la loi ne serait pas exécutée. Quand on signe de pareils écrits, on doit savoir la responsabilité que l'on encourt. La loi porte que le signataire de chaque feuille ou livraison sera responsable sans préjudice des poursuites dirigées contre les auteurs des écrits. Ainsi, vous le voyez, l'auteur principal c'est le signataire-gérant ou administrateur : l'auteur n'est considéré que comme complice. — R. Je ne suis pas légiste; je ne savais pas que je m'exposais à des peines.

D. Si une excuse semblable pouvait être admise il résulterait que l'impunité serait assurée; on pourrait publier avec la signature de personnes étrangères à leur rédaction des écrits incendiaires et puis, lorsque le signataire serait traduit devant la jus-

lice, il lui suffirait de dire : « Je ne connaissais pas l'écrit, je ne savais pas les dispositions de la loi. » C'est là ce que la loi n'a pas voulu. — R. J'avais confiance dans les auteurs; je m'en rapportais à eux.

D. Il est impossible que vous n'ayez pas pris connaissance de l'article que vous éditez. — R. Je publie beaucoup d'ouvrages; je n'ai pas le temps de les lire tous.

D. Mais vous n'êtes pas imprimeur, vous êtes éditeur, et dans l'intérêt de son commerce un éditeur doit lire tout ce qu'il édite.

— R. Je ne croyais pas que la *Revue démocratique* pût contenir rien de repréhensible. Car nous éditions des ouvrages de M. Alphonse Karr et de M. de Balzac, nous ne les lisons pas et nous nous en rapportons à l'auteur.

D. Les articles incriminés ne sont pas signés? — R. Non, Monsieur, mais si je l'avais demandé les auteurs y auraient mis leurs signatures.

D. Vous ne l'avez pas fait, la loi ne connaît que vous et c'est sur vous que pèse toute la responsabilité de l'écrit.

(Le prévenu ne fait aucune réponse.)

On entend les sieurs Cavillon et Pommeret, imprimeurs. Ils déclarent qu'il est à leur connaissance que le sieur Desessart n'a jamais coopéré personnellement à la rédaction de la *Revue démocratique*. Que depuis la saisie il a ordonné de suspendre l'impression de la *Revue*.

M. le président, à Desessart : C'est chez vous que l'ouvrage se vendait?

Desessart : Oui, Monsieur.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : Il fut un temps où la presse se plaignait de la multiplicité des poursuites dirigées contre elle. Elle voyait dans les poursuites une sorte de persécution, une entrave apportée à la liberté de discussion. Elle serait assurément mal venue à renouveler aujourd'hui ses plaintes. Au moment où nous parlons, il y a un an qu'aucun procès de presse n'a été soumis au jury. Es-ce à dire que depuis cette époque la presse ait rendu les poursuites impossibles? Nous ne le pensons pas. Les personnes les plus favorablement disposées pour elle ne l'allégueraient même pas. Il est évident que l'opposition, légale jusqu'à un certain point, a par ses violences, dépassé les limites dont elle ne devrait jamais sortir. Il est évident que le ministère public s'est imposé à lui-même une grande tolérance (nous ne nous servons que de ce mot), et que cette tolérance n'a dû disparaître que lorsque les passions politiques se sont déchaînées jusqu'au scandale. Mais tout a sa mesure. Et à moins de dire que la société doit rester désarmée, que l'anarchie doit s'introduire dans l'Etat, il faut reconnaître qu'il est des circonstances où la tolérance serait un crime.

« Au nombre des écrits qui font impérieusement sentir le besoin d'une répression sévère il faut ranger en première ligne celui qui vous ess aujourd'hui dénoncé : nous ferons devant vous, Messieurs, ce que nous avons fait il y a quelques jours en l'absence de l'accusé. Notre réquisitoire sera une lecture. Vous connaissez le titre de l'ouvrage, c'est un écrit périodique dont deux numéros ont paru les 5 octobre et 5 novembre dernier. Au bas du titre on lit : « Paris, à la *Revue démocratique*, rue des Grands-Augustins, 22. » Vous n'avez pas oublié que cette adresse est celle de Desessart. Sa signature est la seule que porte l'ouvrage, à l'exception cependant de deux articles qui sont signés Félix Pyat et Cavignac. Mais ces articles ne sont pas incriminés. Il n'y a donc ici qu'un homme responsable, c'est celui qui, conformément à la loi de juillet 1828, signe la feuille ou l'écrit périodique comme gérant ou comme administrateur. Cet homme c'est Desessart. »

M. l'avocat-général donne ici lecture de plusieurs passages sur lesquels il appelle spécialement l'attention de MM. les jurés. Nous remarquons les passages suivants. Dans une espèce de préface, l'auteur, après avoir tracé une rapide esquisse des diverses révolutions sociales, continue ainsi :

« En 1830 comme en 89 la bourgeoisie fut sans entrailles, sans cœur, sans âme ;

« En 1830 comme en 89 elle escompta misérablement, en marchandant qu'elle est, le sang du prolétaire ;

« En 1830 comme en 89 elle crut avoir assez fait envers l'ouvrier mutilé en lui payant une mesquine pension pour chaque membre qu'il avait laissé sur le champ de bataille ;

« En 1830 comme en 89 elle s'abstint lâchement pendant le combat et ne se montra que pour s'approprier les dépouilles des vaincus ;

« En 1830 comme en 89, enfin, elle escroqua impudemment les bienfaits d'une révolution accomplie en dehors de sa participation, et déposa frauduleusement le vainqueur toujours grand, toujours généreux, toujours magnanime !

« Dira-t-on que le peuple a consenti parce qu'il a laissé faire ? Dira-t-on que, persuadé de son incapacité et de son impuissance, il a abdiqué et remis volontairement son pouvoir entre des mains plus habiles ?... D'abord, quand donc a-t-il été consulté ? Comment s'est-on assuré qu'il consentait au pacte de l'Hôtel-de-Ville et du palais Bourbon ?... Montrez la procuration qu'il vous a signée en vous instituant ses fondés de pouvoirs ?... Que si vous ne pouvez exhiber vos preuves, nous demandez-vous les nôtres ?... Mais la double insurrection de Lyon, mais celles de Paris en juin 1832, en avril 1834 et en mai 1839 ne sont-elles pas autant de sanglantes protestations contre vos mensongères assertions ?... Et ces autres mouvements insurrectionnels qui se sont manifestés sur tous les points de la France, du nord au midi, de l'est à l'ouest, et ce malaise général qui travaille sourdement la société, et cette agitation qui gronde de temps à autre au sein de la population ouvrière, ne déposent-ils pas assez hautement contre l'iniquité de votre usurpation ?...

« Non, le peuple n'a point abdiqué; non, il n'est pas vrai qu'il ait donné son consentement à la spoliation dont vous l'avez rendu victime.

« Il a été trompé et il s'est tu, parce qu'il est généreux; il s'est tu, et il attend, parce qu'il est fort : voilà tout. Souverain de droit, le peuple l'a été trois fois de fait par son seul courage, sa seule puissance, et trois fois il a été dépossédé par l'intrigue et la fraude, armés des lâches qu'il ne connaissait pas. Pourtant il n'a pas tout perdu : il a conservé l'expérience du passé qui le guidera dans l'avenir, et il garde religieusement au fond du cœur les traditions révolutionnaires de ses pères.

« Saura-t-il un jour les faire revivre, ces traditions ?

« Pour nous, qui avons foi dans le peuple, le doute est une impiété, et dès longtemps nous avons travaillé de tous nos efforts à hâter l'avènement de ce jour de justice.

MOUVEMENT DES TRAVAILLEURS, COALITION GÉNÉRALE DES OUVRIERS.

« La prison, le sabre et le canon pourront bien vous réussir quelque temps encore; le casque, la cuirasse, la lance et la cotte-de-mailles du haut baron ont longtemps aussi épouvanté le peuple-animé de la féodalité; mais un jour il s'est armé d'un croc, ce peuple, et attendant de pied ferme le haut baron habitué à le tailler sans pitié ni merci, il a bien su le harponner adroitement, l'arracher de sa monture, et trouver, avec la lame de son couteau plébéien, le défaut de la cuirasse du noble.

« Prenez donc garde qu'il ne s'éclaire aussi, le peuple de notre époque; prenez donc garde qu'il ne trouve, comme ses ancêtres, le défaut de votre cuirasse, — qu'il ne se compte et qu'il ne vous compte; prenez garde qu'il ne surgisse un autre Toussaint Louverture pour exhumer et reproduire aux yeux de vos *négres blancs* l'ingénieuse parabole des grains blanches et noires; car, esclaves là-bas, ouvriers ici, la différence n'existe que dans les mots. Alors il se pourrait bien que vos armes se tonnaissent contre vous-mêmes; il se pourrait bien que l'on fût pour vous sans entrailles comme vous l'avez été pour les autres, que l'on vous fit payer dent pour dent, œil pour œil, qu'à votre exemple on se montrât sans pitié ni merci !.

TROIS JOURS AU DÉPÔT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

« La personne qui parle a été arrêtée à l'occasion du complot de l'

rue des Prouvaires. Conduite à la Préfecture de police, elle se trouva avec Froissard, voleur célèbre qui raconte sa vie. Voici un extrait du récit que l'auteur place dans la bouche de Froissard :

« ... Mes armes me restaient; j'avais de l'audace et de la résolution; je pris un parti. Je réunis quelques hommes désespérés et déterminés comme moi; je les embusquai un soir sur une route, et nous dévalisâmes une chaise de poste chargée d'or...

« Je vous l'avoue, ce premier pas dans une carrière sur laquelle on est convenu, par calcul ou par raison, de verser le mépris, coûta beaucoup à mon honneur de soldat; longtemps, lorsque je descendais en moi-même, j'éprouvais une sorte de honte qui me rendait l'isolement et la société des hommes également pénibles; — seul, je rougissais de moi; — devant le monde, j'étais devenu d'une timidité presque puérile. — Enfant que j'étais ! je prenais cela pour le cri de ma conscience ! comme un mais je croyais aux remords... aux remords... comme si le soin de la conservation n'était pas le premier instinct de tout être vivant...

« Cependant au moyen des ressources que cet essai m'avait procurées, je fis un dernier effort pour vivre en paix avec cette société qui me traitait avec tant de rigueur; je tournai mes vues sur le commerce; j'emprénoyais partout le crédit qui seul pouvait, avec la faible somme que je possédais, me permettre quelques spéculations lucratives... Vains efforts !... je ne rencontrai partout qu'égoïsme aux formes froides et arides, que pitié ou stérilité ou insultante !...

« J'eus bientôt épuisé le peu que je possédais. La détresse, la faim, avec ses tortures longues et cuisantes, venaient me menacer de nouveau; mais le malheur m'avait formé rapidement, et cette fois je le prévis en homme... La société, me dis-je enfin, me traite en marâtre injuste et cruelle. Après avoir dépensé mon sang et ma jeunesse à la défense sur les champs de bataille, elle me refuse inhumainement le morceau de pain que mon estomac affamé lui réclame; elle me chasse sans pitié de son sein lorsque je ne demande qu'à lui fournir ma part de travail, à lui consacrer tous les efforts de ma vie ! Le pacte qui m'unissait à elle est donc rompu... je rentre à l'état de nature, et la violence me donnera ce que l'équité me refuse... C'est la guerre que les hommes me font, c'est la guerre que je leur rendrai !...

« Dès lors j'associai entièrement mon existence à celle de malheureux parias comme moi. Sous mes ordres, ils trouvèrent promptement l'abondance au lieu de la misère dans laquelle ils étaient plongés. L'exploitait tout ce qui était exploitable, jusqu'aux coffres des ministres d'Etat. Je fis peu de mal, ou plutôt je n'en fis pas, car je ne déroba qu'aux riches; mais, en revanche, je fis beaucoup de bien, car je n'ai jamais rencontré un malheureux sans le soulager dans son infortune. Bientôt il ne fut bruit que de nos exploits. Toutes les polices étaient en mouvement pour découvrir ces audacieux qui refusaient de mourir de faim. Nous crûmes devoir suspendre quelque temps nos opérations. Probablement je n'eusse pas succombé sitôt dans cette lutte si inégale si un traître ne s'était glissé jusqu'à moi. Ce misérable que vous avez vu ce matin, cet infame Vidoque qui venait de s'évader du bagne où il devait passer vingt-cinq ans de sa vie, il vint à moi : il était malheureux, je le reçus comme un frère, je lui donnai l'hospitalité, je le dérobaux aux recherches de la police, et pour prix de mes bienfaits, c'est à la police elle-même que le traître m'a vendu !

M. l'avocat-général signale un article ayant pour titre *Economie politique*, avec cette épigraphe : *D. Qu'est-ce que prêter à intérêt ? — R. Qu'est-ce qu'égorger un homme ?* Il lit en totalité un article sous le même titre, contenu dans le second numéro. Voici quelques extraits de cet article :

« Riches bourgeois, heureux du siècle, écoutez !

« Des masses d'hommes et d'enfants, vos frères et vos égaux, entrent par centaines chaque matin, avant l'aube du jour, dans vos manufactures, dans vos écuries, dans vos champs, dans vos champs, dans vos bas-cours et vos demeures, sous le nom d'ouvriers, de garçons, de filles, de domestiques et journaliers, et là ils ne s'appartiennent plus; ils sont à votre service et à votre merci, ils vont et viennent pour vous, pensent et agissent pour vous, n'ont de volonté que la vôtre, craignent de vous déplaire, vous servent dans vos vices et votre égoïsme, se fatiguent, s'étiolent, se courbent, se brisent pour votre bon plaisir, pour édifier douloureusement vos jouissances et votre félicité !

« Et tout cela pour la bagatelle de quelques sous, tout cela pour obtenir un peu de pain et de soupe, pour avoir un lit de paille dans un misérable abri, au sein de votre *belle demeure* ou autour de vos *domaines*; et quand ils sont malades, infirmes, usés, vous les congédiez, et la mendicité, l'hospice, la morgue ou l'hôpital public les attend au terme d'une vie de dévouement forcé !

« Oh ! vous êtes impies et infâmes, chrétiens !... vous êtes plus barbares et plus cruels que les païens ! Eux, du moins, ils ne les laissaient pas à la merci des suites terribles du chômage, ils leur garantissaient l'existence, ils les souffraient et les entretenaient jusqu'à la mort. S'ils leur ravissaient la liberté, ils leur donnaient au moins à manger jusqu'à la fin; ils ne les abandonnaient point !

« Ainsi la race des *hommes-peuple* s'en va se suppliciant, se dégradant, s'abatardissant; et les défenseurs-nés de la patrie menacent de devenir des pygmées impuissants, des anomalies monstrueuses, trop petites de taille, trop faibles de poitrine, trop étioles de constitution pour faire des hommes, des soldats !...

« Arrivé là, tout devient possible et tout se voit.

« L'homme du peuple, le *pauvre*, est une bête de somme appelée autrefois *esclave*, *prolétaire*, puis serf, vilain, aujourd'hui *salarié*.

« Le nom est changé, mais la bête de somme est restée.

« Avant de s'abandonner au désespoir, l'homme, misérable, ignorant, inculte, sans croyances ni principes solides, passe infailliblement par l'humilité, la servilité, la crainte, la fraude, le vol et le meurtre peut-être ! Il sera hypocrite ou stupide, rampant et rusé, ou rebelle et factieux.

« Pour vivre il s'expatriera, il ira courir aventure, il acceptera toutes les positions et tous les rôles, même la honte et l'infamie !

« Et sa nature, comprimée, égarée, méconnuë, irritée, tourbillonnera sur elle-même comme une mer écumeuse et le poussera à tous les mouvements subversifs.

« Il désobéira ouvertement aux lois : il se fera brigand en Italie, contrebandier en Espagne, incendiaire en Russie et dans les colonies, espion ou mouchard en France, voleur, meurtrier, Figaro ou Robert-Macaire partout.

« La *femme du pauvre* ! oh ! elle, ce sera un instrument de sensualité, une *machine à enfans* ! Elle sera chargée de produire *gratis* ces muscles, cette chair humaine qui va édifier la fortune des propriétaires et des entrepreneurs de salaires.

« Si elle ne peut la nourrir cette chair, si elle est affamée elle-même, elle s'exposera avec ses enfans livides au supplice de l'aumône sur les places publiques, elle détruira ses enfans, elle se jettera à l'eau avec eux.

« Car, pour le pauvre et pour la femme du pauvre, le suicide se présente comme le seul moyen de mettre un terme à tant de douleurs.

« Le *filz du pauvre* deviendra soldat, il ira se faire tuer pour le riche, à la place du fils du riche : il s'armera et combattra, ô incroyable renversement des idées !... il combattra pour défendre les iniquités constituées, la vie et les propriétés de ceux qui le tiennent en esclavage et en abjection; il s'armera pour river ses propres fers, au nom mensonger de l'égalité devant la loi, de l'égalité du recrutement !...

« La *filie du pauvre* sera appelée par la *force des choses* à la domesticité, au service raffiné, et n'aura d'autre alternative que le célibat, ou la misère dans le mariage, ou le luxe dans la débauche, l'oisiveté dans l'infamie de la prostitution !

« Si elle est belle, le bourgeois s'en emparera et en fera sa maîtresse.

« Ce sera le digne pendant du sort qui est départi aux négresses dans les colonies.

« Les enfans du peuple, ces victimes des riches ! servent sous le nom de *soldats*, de *gardes municipaux*, de *police*, de *gendarmes*, de *porteurs de contrainte*, de *gardes champêtres* et *forestiers*, de *gardes na-*

tionaux, etc. à contenir ce même peuple au profit de ces mêmes riches.

« Oui ! oui ! la garde nationale elle-même (et il est temps que le peuple s'en aperçoive), cette institution, en apparence toute populaire, est, dans sa majorité, le janissariat de la bourgeoisie, des propriétaires organisés contre les non propriétaires.

« Les fils des pauvres, devenus la force armée, vont donc mitrailler leurs pauvres parents et alliés, tuer leur père s'il ose lever la tête et revendiquer ses droits !

CHRONIQUE POLITIQUE.

« Mais l'Europe se trompe sur la force de notre peuple, parce qu'elle n'a des yeux que pour le gouvernement patent et les Français officiels ; elle se trompe, parce que dépourvue d'un sens moral et progressif, elle n'aperçoit point la profondeur nationale dans laquelle se creusent et se forment les dernières synthèses de la sociabilité.

« Qu'elle observe un peu mieux la compression affreuse que envenime les nouvelles idées dans la nuit populaire ; qu'elle remarque que la chaudière de la locomotive sociale est tellement échauffée que sans cesse depuis dix ans elle éclate par des émeutes furieuses et lance au hasard ces terribles projectiles qui sont des régicides ; qu'elle se souvienne enfin !

« En suivant d'un coup d'œil rapide le développement incessant de la combustion des principes, elle pourra se persuader que la terre de France est toujours le feu sacré caché sous la cendre, le volcan recouvert de laves écumeuses.

« Le coup de pistolet qui partit sur le Pont-Royal en 1832, fut le coup de désespoir de l'impétieuse jeunesse ; l'embuscade des Champs-Élysées fut celui des fonctionnaires dépossédés ; vint ensuite Pépin et Mory qui armèrent Fieschi pour notifier la désillusion des industriels ; Alibaud protesta au nom de l'énergie militaire, et Meunier en celui des opinions du petit commerce ; Darmès est la réponse étouffée de la coalition des ouvriers. Tous les rangs importants de la nation ont produit leurs émeutes, et toutes les émeutes ont produit leurs symptômes de maladie sociale ; les diverses classes laborieuses étant rongées du même mal, toutes doivent s'entendre, non point pour une émeute, mais pour la révolution.

« Nous pourrions regarder ici notre tâche comme accomplie, reprend M. l'avocat-général. Nous éprouvons cependant le besoin de vous dire comment l'écrit que nous vous signalons a été jugé par la presse elle-même : quand on rencontre une répulsion manifestée par la presse contre une publication sortie de son sein, cela est d'un bon exemple, et il faut le constater. Eh bien, Messieurs, dans la prévention qui vient soutenir aujourd'hui, le ministère public a été devancé ; nous disons devancé, car nous péserons, dans notre langage, nous ne dirons pas dans notre conviction, nous oserions parler avec une sévérité aussi juste et aussi complète. La saisie était déjà opérée ; dans des circonstances ordinaires, il eût été convenable d'attendre que la justice eût prononcé, et cependant, bien qu'un procès fut engagé, le *Courrier français* a cru de son devoir d'appeler sur les doctrines de la *Revue démocratique* et l'indignation publique et la sévérité de la loi.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article publié par le *Courrier français* dans son numéro du 13 novembre dernier ; il cite aussi l'opinion du *Siècle*, celle du *Commerce*, et continue en ces termes :

« Un mot encore : La défense de l'écrit incriminé paraît abandonnée ; il est donc aujourd'hui condamné par tout le monde. Mais le prévenu ne saurait en fuyant la lutte échapper à la responsabilité qui pèse sur lui. Comme signataire, comme éditeur, il est responsable ; qu'il ait lu, qu'il n'ait pas lu l'écrit, cela importe peu : la preuve d'un pareil fait est impossible, et il en résulterait de monstrueux abus.

M^e Maud'heux : Je ne me lève pas, Messieurs, pour justifier les passages incriminés, et vous ne m'entendez pas faire l'apologie ou présenter la défense des principes qu'ils contiennent ; non pas que par cette déclaration j'entende faire au ministère public la moindre concession, en parlant ainsi j'obéis à la volonté formelle de mon client. Étranger à toutes les exagérations politiques, il ne se sent pas le courage d'entrer en lice pour des opinions qu'il n'a jamais professées. Ce que je viens vous demander, c'est, avant de briser l'avenir d'un jeune homme, de jeter un coup-d'œil sur son passé, c'est d'examiner s'il ne serait pas cruel de punir avec toute la sévérité de la loi ce jeune homme pour des articles dont il n'est pas l'auteur.

Le défenseur s'efforce ensuite d'établir la bonne foi de son client, et supplie le jury de ne pas punir une imprudence comme un crime.

M. le président fait en peu de mots le résumé des débats, et donne lecture aux jurés des questions auxquelles ils ont à répondre.

M^e Maud'heux prend la parole sur la position des questions. Il demande que la Cour divise les questions ; qu'elle interroge d'abord le jury sur la criminalité de l'écrit, puis sur la culpabilité du prévenu Desessart. Mais la Cour rejette les conclusions du défenseur, et maintient la position des questions.

Après quelques minutes de délibération, le jury rentre et déclare Desessart coupable de provocation à la haine entre diverses classes de la société, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi, d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, d'attaque contre la propriété et d'outrage contre la morale publique.

La Cour, après délibéré, condamne Desessart à trois ans de prison et 6,000 francs d'amende, ordonne la destruction des numéros saisis de la *Revue démocratique* et de ceux qui pourront l'être par la suite, ordonne l'impression et l'affiche de l'arrêt, sa publication dans les formes voulues par la loi.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Freminville.)

Audience du 25 novembre.

JALOUSIE. — TENTATIVE DE MEURTRE.

La jalousie a conduit Antoine Gaillard au crime. Mais ce n'est pas d'un instant d'égarement et de colère que la justice lui demande compte, c'est d'un assassinat longtemps médité et accompli avec persévérance. De plus, les antécédents de Gaillard écartaient de lui tout intérêt. La commune de La Montgie où il habitait, tremble encore au souvenir de ses violences et de ses fureurs. Dès l'âge de dix-huit ans il s'attirait de sévères châtimens : en 1828 il a été condamné à quinze jours de prison pour coups et blessures ; deux ans plus tard il était traduit devant la Cour d'assises pour un meurtre, et condamné à deux ans de prison. Entré, à l'expiration de sa peine, au service militaire, il s'attira une condamnation à six mois d'emprisonnement pour avoir brisé le fusil qui lui avait été confié.

Lorsque Gaillard fut libéré, il revint habiter le village de La Montgie, près d'Issoire, et bientôt il jeta ses vues sur une jeune fille de dix-sept ans, dont il voulait faire sa compagne. C'était

Françoise Gautier, sa cousine germaine. Ses vœux furent repoussés. Françoise Gautier en aimait un autre ; son choix s'était porté sur Désiré Morange, et déjà les préparatifs de leur union étaient commencés.

Antoine Gaillard en conçut un vif ressentiment : de terribles menaces sortirent de sa bouche. Il dit un jour à Françoise, en lui reprochant son prochain mariage : « J'ai déjà tué un des Morange, il faut que j'en tue un autre ; si je ne peux pas le tuer, c'est toi que je tuerai, quand même je devrais monter sur l'échafaud ! » Un autre jour, on lui disait en plaisantant qu'il porterait le *ruban vert* (1). « Oh ! non, s'écria Gaillard, j'emploierai du monde pour rompre ce mariage, et si je ne peux pas y parvenir, je le romprai moi-même. » Et, comme on cherchait à le calmer, il déchira entre ses dents un morceau de papier en ajoutant : « Si je tenais Morange, je le couperais comme ce morceau de papier ; et, si je l'avais un quart-d'heure seulement, il me semble que je serais content. »

Bientôt, on le vit tenter de mettre à exécution ses sinistres projets. Le dimanche 21 juin dernier, Morange et sa fiancée étaient allés entendre l'office divin à Nonette. Gaillard s'embusqua dans un blé, et là, à quelques pas de la route qui devait ramener le jeune couple au village, il attendit son retour. Mais la mère de Françoise veillait sur son enfant ; elle avait deviné le danger qui la menaçait ; elle découvrit Gaillard et lui reprocha ses criminels desseins. Gaillard lui répondit par des injures et des malédictions.

Morange, à son retour à La Mongie, n'ose pas seul et pendant la nuit retourner à son village ; il couche dans la maison de son futur beau-père. Gaillard, armé d'une fourche, rôda pendant la nuit autour de cette habitation, et brisa plusieurs vitres de croisées à coups de pierres.

Cependant le jour du mariage avait été fixé, les formalités étaient accomplies. Le 26 juin, Morange arrive chez son futur beau-père ; le lendemain la famille devait se rendre à Issoire pour acheter les habits de noces. Morange partagea avec Jean Gautier un lit placé dans une chambre située au premier étage. A trois heures du matin, une détonation se fait entendre ; le malheureux Morange est couvert de sang ! Jean Gautier s'élança à la fenêtre et reconnaît Gaillard qui fuyait emportant une échelle sur son épau.

On accourt, on s'empresse autour de Morange ; les médecins sont appelés et reconnaissent de profondes et dangereuses blessures. Cependant, Morange ne devait pas succomber. Il est aujourd'hui parfaitement rétabli et l'époux de Françoise Gautier.

Des recherches faites dans la maison de Gaillard amenèrent la découverte d'un pistolet qui paraissait avoir été fraîchement déchargé. Le canon avait éclaté dans sa partie supérieure. La culasse portait des traces de sang ; on en avait également remarqué sur les débris des vitres de la fenêtre de la chambre où le crime avait été commis, ce qui faisait présumer que l'assassin avait été lui-même blessé par l'explosion de l'arme trop fortement chargée.

On arrête Gaillard, qui s'était rendu dans une commune voisine. A la vue des gendarmes il pâlit et s'écrie : « J'aimerais autant voir la guillotine, car je sais bien que je ne peux pas m'en tirer. »

On remarqua sur sa personne plusieurs blessures fraîchement faites, entre autres deux au-dessus du poignet.

A ces charges accablantes Gaillard n'oppose que des dénégations.

M. Moulin, substitut de M. le procureur-général, a soutenu avec force l'accusation et a appelé sur l'accusé toute la sévérité des jurés.

La défense était difficile. M^e E. Rouher, qui en était chargé, est parvenu à sauver la tête de l'accusé. Gaillard, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LE HAVRE. — Une personne venue de Porto-Rico au Havre, sur le navire portugais *Eulalia*, a amené avec elle en qualité de domestique un esclave nommé Pèdre. Si son maître, comme quelques-uns de nos créoles qui veulent conserver en France des serviteurs auxquels ils sont habitués, avait su se l'attacher par de bons traitements, Pèdre n'aurait peut-être jamais pensé à recouvrer sa liberté ; mais, effrayé des menaces dont une provision de fers et de menottes ne laissait que trop pressentir l'exécution, il s'est enfui et s'est retiré chez un habitant de la ville, qui l'a recueilli et pris à son service. Son maître, qui devait repartir aujourd'hui même sur l'*Eulalia*, s'enquit auprès du consul portugais des moyens à employer pour le faire réintégrer à bord ; mais Pèdre, comme esclave sans doute, n'étant pas porté sur le rôle, ne pouvait être réclamé par son consul ; il n'y avait qu'un moyen, c'était de l'inscrire après coup.

Sur ces entrefaites, un autre noir à qui Pèdre avait confié le secret du lieu où il se cachait, alla, pour une faible récompense, trahir son frère, et Pèdre a été arrêté. Ce délateur, dont nous ne saurions dire le nom, est ce nègre qui, pendant quelque temps, remplit au théâtre un rôle dans le quatrième acte de la *Méduse*, et qui jouissait alors d'une certaine faveur aux yeux du public.

Maintenant, sur quel droit s'est-on fondé pour opérer l'arrestation de Pèdre ? On nous a dit, mais nous ne pouvons le croire, qu'il est détenu sous la prévention de vol. Or, le pauvre diable n'est coupable, si vol il y a, que du vol de sa liberté.

Cependant il est en prison ; qu'en va-t-on faire ? Lui refuserait-on l'asile et la franchise qu'il réclame ? Le livrerait-on à l'étranger qui n'a pas craint de profaner le sol français en y introduisant l'esclavage ? Après avoir respiré l'air de la liberté, sera-t-il rendu à la servitude et aux durs châtimens qui l'attendent sans doute en punition de son échappée ? Nous ne saurions le penser ; Pèdre est en France, on lui fournit des moyens d'existence, il est libre, il n'appartient plus à personne qu'à lui-même, et son maître ne peut le réclamer en vertu de son droit de propriété, puisque

(1) Il paraît que l'usage du pays est de parer d'un ruban vert celui que sa maîtresse abandonne pour en épouser un autre.

nos lois ne reconnaissent pas ce droit. Il n'est pas inscrit sur le rôle d'équipage, on n'a donc plus prise sur lui, en raison de sa nationalité, et tout détour employé pour le réintégrer à bord malgré lui serait un acte oppressif. (Journal du Havre.)

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— Ce n'est qu'hier dans la soirée que s'est terminée l'affaire Saint, Devismes et autres. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Poinot, M^{rs} Faverie, Cornu, Moulin, Delamarre, Fabre, Place et Duez aîné ont présenté la défense des accusés. Barthélemy, Adam et la femme Foucher ont été acquittés. Le jury a déclaré Saint, Devismes, François et Lefèvre coupables de faux en écritures de commerce. Saint est le seul à l'égard duquel MM. les jurés n'aient pas reconnu l'existence de circonstances atténuantes ; il a été condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition. Devismes et François ont été condamnés à huit ans de réclusion, et Lefèvre à cinq ans de la même peine.

— Vous connaissez ces enfans terribles dont la dangereuse naïveté vient si souvent révéler un secret de boudoir ou d'antichambre, déconcertant ces formules de civilité inventées pour substituer un compliment affectueux, une assurance de dévouement, une promesse de bienveillance à des sentimens tout contraires. Voici un de ces dangereux bambins, et, ce qu'il y a de pis, c'est que la naïveté de son indiscrétion vient, de la façon la plus inattendue, se produire au grand jour de la publicité d'une audience.

Adolphe B... est inculpé de vagabondage devant la police correctionnelle ; il a fui le domicile paternel et a terminé une école buissonnière de huit jours par aller coucher à la préfecture de police. Aux questions de M. le président il répond en sucant son pouce, en faisant une moue des plus allongées, accompagnée d'un certain dandinement de mauvaise humeur qui sent son école ; qu'un pion de collège vient de condamner à la retenue.

Une voix dans l'auditoire : Mais répondez donc, Monsieur ; répondez donc, polisson !

M. le président : Qui parle dans l'auditoire ?

La même voix : C'est moi qui parle à mon fils, et l'engage à avoir l'honneur de répondre à monsieur.

M. le président : Vous êtes le père du prévenu ?

La même voix : J'aime à le croire puisqu'il est mon fils.

M. le président : Approchez !

Un monsieur proprement vêtu, d'une taille au-dessus du commun, vêtu d'une redingote ver-pomme oblonge, portant lunettes à large verre et donnant démenti au soleil d'automne qui brille aux fenêtres par le port inutile d'un parapluie d'antique structure, s'avance à la barre, salue en surnuméraire, et se redressant de toute sa hauteur dit sans attendre qu'on l'interroge : Je connais mes devoirs de père de famille et je sais m'y conformer : mais...

M. le président : Il paraît que vous ne surveillez pas votre fils ?

Le grand monsieur : Indocile, rebelle à l'autorité paternelle et maternelle. Monsieur a mis ma patience au bout de son rouleau. Il a manqué de respect à sa mère, sa véritable mère, bien qu'elle ne soit que sa belle-mère, puis il a pris la fuite et m'a laissé inconsolable mais inflexible.

Le prévenu : Pourquoi qu'a m'bat ?

Le père : Pour vous corriger de vos défauts, Monsieur.

Le prévenu : Pourquoi qu'a m'bat toujours ?

Le père : Si vous aviez voulu lui demander pardon vous ne seriez pas ici.

Le prévenu : J'aime mieux rester en prison : a m'bat toujours, je ne demanderai pas pardon. Pourquoi qu'a m'bat toujours ?

Le père : C'est que vous le méritez, intrigant !

Le prévenu : J'aime pas son cousin à maman... C'est pour ça qu'a m'bat.

Le père : De quel cousin parlez-vous s'il vous plaît ? Je ne connais pas de cousin à mon épouse.

Le prévenu : Et si, papa, tu sais bien, ce grand d'en face qu'a les cheveux coupés tout court, et vient boire tes cerises à l'eau-de-vie avec maman quand t'es au bureau.

Le père, l'œil égaré : Mais je ne sais pas du tout...

L'enfant : Elle l'appelle Ernest, et m'envoie toujours à la cuisine quand il vient. C'est parce que je regarde par le trou de la serrure qu'a m'fiche des coups et m'appelle vilain monstre... (Pleurant à chaudes larmes). J'veux m'engager dans la marine pour être mousse sur mer...

Le père : Expliquez-vous, Monsieur !

M. le président : C'est assez... Consentez-vous à reprendre votre fils ?

Le père, d'un air distrait : C'est mon intention et le vœu de sa mère.

Le prévenu : Merci, papa ! Je ne regarderai plus par le trou de la serrure.

Le père : Suffit ! Nous allons déménager... Je me retire en province : nous allons louer aux Batignolles... Des cerises à l'eau-de-vie... M. Ernest... Maudit enfant, va !

Le prévenu, renvoyé de la plainte, est rendu à son père, qui s'empresse de quitter la salle.

— Les sieurs Milon et Considère, dont nous avons annoncé l'arrestation dans un de nos précédens numéros, ont été mis en liberté après un court interrogatoire subi devant M. le juge d'instruction Zangiacomi.

— Un charretier nommé Isidore R..., traversant hier au grand trot de son cheval la rue de la Verrerie dans la partie étroite où elle est constamment encombrée de piétons, acrocha avec le brancard de sa voiture, et renversa en la blessant de la manière la plus grave, une pauvre jeune fille de dix-neuf ans, Joséphine Bidant, ouvrière en casquettes.

A la vue de ce déplorable accident, les spectateurs indignés de l'imprudence du charretier qui cherchait à fuir au lieu de porter secours à la malheureuse jeune fille, lui barrèrent le passage, saisirent son cheval à la bride, et conduisirent la charrette et le charretier au commissaire de police du quartier des Arcs.

La jeune Joséphine a été immédiatement transportée à l'Hôtel-Dieu. Isidore R... a été envoyé à la Préfecture.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES. La troisième édition de ce Journal, qui est à sa 14. année, se compose de 28 volumes y compris l'abonnement à l'année courante. Elle coûte 55 fr. au Bureau, au lieu de 120 ; cette baisse de prix a mis cette riche Encyclopédie pratique au niveau de toutes les bourses : les MANUFACTURIERS, les CHEFS D'ATELIERS, les AGRICULTEURS, les HORTICULTEURS et les PROPRIETAIRES, qui veulent diriger eux-mêmes leurs travaux ou les rendre fructueux et économiques, y trouveront les articles les plus spéciaux et les plus pratiques.

AVIS ESSENTIEL. — Toute personne qui possède une partie de la collection peut la compléter à raison de 5 francs par année, en s'abonnant à l'année courante.

Adresser les demandes franco AU BUREAU DU JOURNAL, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, 14.

PAUL DE KOCK. — L'HOMME AUX TROIS CULOTTES, ou la République, l'Empire et la Restauration. — 2 vol. in-8. — Prix : 15 fr. — Chez DELLOYE, 13, place de la Bourse.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, éditeur du DROIT CIVIL EXPLIQUÉ par M. TROPLONG, 10, rue de Seine, à Paris.

Mise en vente de l'ÉCHANGE et du LOUAGE, par M. TROPLONG,

Commentaires des Titres VII et VIII du Livre III du Code civil réunis en 3 vol. in-8. Prix : 27 fr.

Ouvrage qui fait suite à celui de M. Toullier; mais dans lequel on a adopté la forme plus commode du commentaire.

CODE des Faillites et Banqueroutes

Ou RECUEIL des TRAVAUX PRÉPARATOIRES, de la loi du 28 mai 1838, mise en conférence avec le CODE DE COMMERCE de 1807 et avec les Projets, Exposés des motifs et Rapports qui l'ont précédée; PAR M. THIERRIET, Professeur de Droit commercial à la Faculté de Droit de Strasbourg, ancien premier avocat-général de la Cour royale de Nancy. — 1 vol. in-8°. 6 fr.

Histoire du Droit romain au moyen-âge,

Traduite de l'allemand et précédée d'une Notice sur la Vie et les Ecrits de l'Auteur, par M. GUENOUX, docteur en droit. — 3 vol. in-8°. 21 fr.

AVIS DE L'ÉDITEUR. — Le DROIT CIVIL EXPLIQUÉ par M. TROPLONG doit comprendre la partie du CODE CIVIL que n'a pas traitée M. TOULLIER, dont elle complètera l'œuvre. ONZE VOLUMES, y compris les trois de l'ÉCHANGE et du LOUAGE, sont publiés, savoir : HYPOTHEQUES, 4 vol.; VENTE, 2 vol.; PRESCRIPTION, 2 vol.; l'ÉCHANGE et le LOUAGE, 3 vol.; en tout 11 vol. in-8. — Les personnes qui retireront les ONZE VOLUMES à la fois, les paieront tous le même prix, 88 fr. FRANCO.

CONCORDANCE entre les CODES civils étrangers

ET LE CODE NAPOLEON,

Comprenant le Code civil et 13 Codes civils étrangers, Par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, juge au Tribunal de la Seine. 1 vol. in-4°. Prix : 27 fr.

TRAITÉ THÉORIQUE et PRATIQUE

DU DROIT CRIMINEL FRANÇAIS,

Par M. RAUTER, doyen de la Faculté de Strasbourg. — 2 vol. in-8°. 15 fr.

TRAITÉ des DROITS d'enregistrement,

DE TIMBRE, D'HYPOTHÈQUE ET DES CONTRAVENTIONS

a la loi du 27 ventose an XI; PAR MM. CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, AVOCATS. Deuxième édition, 4 vol. in-8°. Prix : 34 fr.

LE CODE DES OFFICIERS MI-

NISTÉRIELS, TRAITÉ DES OFFICIERS désignés dans l'art.

91 de la loi du 28 avril 1816, Par M. DARD. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Le 3 décembre, à midi.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ,

Rue Laffitte, 40, Paris. --- MM. Trouvé, Saint-Vincent et Cie, directeurs-gérans.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ porte à la connaissance du public qu'elle vient de prendre à ferme, à dater du 1^{er} décembre 1840, les Annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et qu'à partir de cette époque les Annonces et Insertions seront reçues au siège de l'ADMINISTRATION, rue Laffitte, 40, et au bureau du JOURNAL, quai aux Fleurs, 11.

En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40; et chez MM. AMIOT, rue de la Paix, 6; BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10; CHALLAMEL et C^e, rue de l'Abbaye, 4; DAUBREE, passage Vivienne, 46; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas, 35; DELAUNAY, Palais-Royal, 82; DENTU, galerie d'Orléans, 13; TRESSE, galerie de Chartres, 2.

JACQUES CŒUR,

COMMERCANT, MAÎTRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII et NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude. 1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

MALADIES DE POITRINE.

Monsieur le rédacteur, Dans le traitement des maladies de poitrine les ressources de la pharmacie sont généralement impuissantes. Cependant il est une préparation dont les malades qui en ont usé, dont les médecins qui en ont ordonné l'emploi, ont constamment retiré les effets les plus salutaires. Le Lichen d'Islande et l'Extrait mucilagineux de poumons de veau, alliés aux substances pectorales calmantes les plus douces dans des proportions heureusement combinées, forment la base de cette préparation, à laquelle j'ai donné le nom de Sirop pectoral et de Pâte pectorale de Mou de Veau au Lichen d'Islande.

ils ont pu digérer, et la santé et l'embonpoint. J'ai vu des phisiques à un degré très éminent trouver avec elles du calme, un sommeil réparateur et se débarrasser promptement d'une toux convulsive horriblement fatigante. J'ai banni l'Opium et ses alcaloïdes du sirop pectoral et de la pâte pectorale de mou de veau ou lichen d'Islande, persuadé que dans les maladies inflammatoires l'Opium est toujours nuisible. Je l'ai remplacé par la thridace ou suc pur de laitue qui calme plus doucement que l'Opium et n'occasionne jamais de congestion cérébrale.

VOICI CETTE FORMULE :

Pour le sirop de mou de veau au lichen d'Islande.

Prenez : sirop de mou de veau du codex 5 kil., sirop de lichen 5 kil., sirop de gomme 10 kil., sirop de Tolu 4 kil., thridace ou extrait de laitue 40 grammes, extrait d'Ipeca 16 grammes.

Pour la pâte de mou de veau au lichen d'Islande.

Prenez : sirop de mou de veau du codex 5 kil., gelée de lichen d'Islande 5 kil., conserve de mûres 3 kil., gomme arabique pre-

mier choix 7 kil. 500 grammes, thridace ou extrait de laitue 48 grammes, extrait d'Ipeca 8 grammes, baume de Tolu 64 grammes. 64 grammes de ces préparations contiendront environ gelée de lichen d'Islande et de mou de veau sucré 36 grammes, conserve de mûres environ 8 grammes, gomme 24 grammes, thridace 0,05 centigrammes, baume du Pérou 0,10 centigrammes.

MODE DE PRÉPARATION.

Au moyen de l'appareil autoclave de Papin, j'extrait du mou de veau la partie mucilagineuse que je clarifie, comme on fait pour les gélées végétales ou les tablettes de bouillon, puis je la rends imputrescible par les procédés indiqués par M. Appert, pour la conservation des substances végétales et animales.

Je fais à part la même opération pour les plantes, pour les fruits pectoraux et pour le lichen d'Islande, et avec chaque extrait, je prépare séparément un sirop; puis je réunis tous ces sirops, chacun dans la proportion indiquée.

Je borne là mes observations et vous prie d'agréer, etc.

PAUL GAGE, ph. à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

DE L'INCONTINENCE D'URINE.

Le nouveau traité des RÉTENTIONS d'urine et des RÉTRÉCISSEMENTS du canal se trouve chez l'Auteur, M. DUBOUCHÉ, médecin, rue de Choiseul, 17, qui consulte de midi à 4 heures.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode instantanée adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique.

On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire; ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles, et surtout des acides qui tous excitent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureux; bientôt l'émail perd son brillant; se ramollit; les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent de la résultant l'ébranlement et la perte des dents.

Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de le recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vil incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon.

Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire de nos conducteurs.

Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trablut et comp.

Annonces légales.

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHÉ, AVOUÉ.

A la date du 23 novembre 1840, M^{me} Agathe-Arthémise-Grignon, a vendu son établissement de lingerie, exploité à Paris, rue Vivienne, 16, ensemble le matériel et les mar-

chandises, à la société Goinhaut et C^e, ayant son siège à Paris, susdite rue Vivienne, 16, moyennant un prix en partie payé comptant, pour le surplus, à régler en billets.

ETUDE DE M^e VATEL, AVOCAT AGRÉÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 58.

D'un exploit de De Jarry, huissier à Paris,

du 18 novembre 1840, appert que le sieur Jean-Baptiste STEVART aîné, fabricant de chapeaux et de casquettes, demeurant à Paris, quai Pelletier, 8, a formé opposition à l'exécution du jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du six du même mois, qui le déclare en état de faillite.

Pour extrait : VATEL.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 2 décembre, à midi.

Consistant en bureau, chaises, tables, commode, linge, batterie, etc. Au compt.

Le 3 décembre, à midi.

Consistant en bureau, chaises, fauteuils, pendules, glaces, flambeaux, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M^e Chapellier, notaire, le lundi, 21 décembre 1840, à midi, d'un fonds de commissionnaire en horlogerie, exploité à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 4 bis, au deuxième, par le sieur Denambrière, ensemble l'achalandage et le droit au bail. Mise à prix : 6,000 francs.

S'adresser à M^e Duval-Vaucluse, syndic de la faillite du sieur Denambrière, rue Grange-aux-Belles, 5, et à M. Chapellier, rue de la Fixeranderie, 13, dépositaire du cahier des charges.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

d'affaires, clôt. — Lagondeix, entrep. de bâtiments, id.

DÉCÈS DU 27 NOVEMBRE.

Mlle Gaubaux, rue d'Argenteuil, 39. — M. le marquis de Torre, rue Lepelletier, 29. — Mme Maciet, rue Bergère, 24. — Mlle Thebeux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 189. — Mlle Dohigny, rue des Vinaigriers, 12. — M. Gau, rue des Trois-Bornes, 37. — Mme Romanson, rue Saint-Denis, 22. — Mme veuve Lespar, rue des Trois-Couronnes, 119. — M. Leprie, rue des Quatre-Fils, 20. — M. Tournellier, rue Cloche-Perche, 16. — M. Morel, rue Aumaire, 24. — M. Catherinet, rue Saint-Antoine, 25. — M. Stuart-Nowling, rue de Lille, 25. — Mme Moinet, rue de l'Université, 60. — M. Binet, rue de l'Église, 4. — Mme veuve Oury, rue de la Fontaine, 2. — Mme veuve Lenormand, rue des Noyers, 33.

Du 28 novembre.

Mme Collot, Palais-Royal, 116. — Mlle Lambert, rue de la Cordonnerie, 21. — Mme veuve Gauché, rue Pastourel, 34. — M. Baudard, rue des Amandiers, 22. — Mme Isoard, rue Crebillon, 3. — Mme Boisdroff, boulevard Montparnasse, 63. — M. de Rienz, rue de Madame, 15. — Mlle Sénéchal, rue des Charbonniers, 10. — M. Boudet, rue Saint-Honoré, 55. — Mme Vautier, rue des Boulangers, 4.

BOURSE DU 30 NOVEMBRE.

Table with 5 columns: 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Fin. cour., Fin. de Nap. c., Fin. cour. and 5 columns of values.

ASSEMBLÉES DU MARDI 1^{er} DÉCEMBRE.

Dix heures : Mallet, anc. menuisier, clôt. — Ladvoeat et C^e, libraires, id. — Gautier, décorateur de porcelaines, id. — Lebourgeois du Cherray, Pascal et C^e (compagnie de Justice), et ledit Lebourgeois du Cherray seul, synd. — Bouvigne, boulanger, id. — Grenet frères et Palvart et C^e, id. Une heure : Carles et femme lui peintre en bâtiments, id. — Honoré, dit Honoré Delacroix, md de vins, id. — Dame Dumas, limonadier, id. — Lafond et femme, tenant hôtel garni, vérif. — Leroy et femme, parfumeurs, id. — Delange, imprimeur sur étoffes, id. — Faure fils aîné, md de laines, conc. — Maillet-Gasteau, négociant agent

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame HUC, restaurateurs, Palais-Royal, galerie de Valois, 167, le 5 décembre à 1 heure (N^o 1580 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAMISSON, commissionnaire en grains et farines, rue de Vannes, 1, le 5 décembre à 3 heures (N^o 2016 du gr.).

Du sieur LELIÈVRE, restaurateur, boulevard St-Martin, 2, le 7 décembre à 11 heures (N^o 2012 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAMISSON, commissionnaire en grains et farines, rue de Vannes, 1, le 5 décembre à 3 heures (N^o 2016 du gr.).

Du sieur LELIÈVRE, restaurateur, boulevard St-Martin, 2, le 7 décembre à 11 heures (N^o 2012 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame HUC, restaurateurs, Palais-Royal, galerie de Valois, 167, le 5 décembre à 1 heure (N^o 1580 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAMISSON, commissionnaire en grains et farines, rue de Vannes, 1, le 5 décembre à 3 heures (N^o 2016 du gr.).

Du sieur LELIÈVRE, restaurateur, boulevard St-Martin, 2, le 7 décembre à 11 heures (N^o 2012 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit

BRETON.

Enregistré à Paris, le 30 novembre 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement

